



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 35-2026-05-18-00001  
fixant le mode de scrutin ainsi que le nombre de délégués,  
délégués supplémentaires et de suppléants à désigner ou à élire  
pour l'élection des sénateurs d'Ille-et-Vilaine le 27 septembre 2026**

**Le préfet de la zone de défense ouest  
Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code électoral et notamment les articles L. 280 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-2-1 ;

**Vu** le décret n°2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

**Vu** la circulaire iNTP2611651C du 6 mai 2026 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

**ARRÊTE**

**Article 1:** Les conseils municipaux sont convoqués le **vendredi 5 juin 2026** afin de procéder à la désignation de leurs délégués et suppléants pour l'élection sénatoriale du 27 septembre 2026. En l'absence de quorum, les conseillers municipaux concernés seront reconvoqués, dans le respect des délais légaux, impérativement le **mardi 9 juin 2026**.

Le maire de chaque commune est chargé de convoquer le conseil municipal conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

**Article 2:** Le mode de scrutin et le nombre de délégués, délégués supplémentaires des conseils municipaux et de suppléants à élire dans chaque commune sont détaillés dans les tableaux joints en annexe du présent arrêté.

**Article 3 :** Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les délégués et leurs suppléants sont élus, parmi les membres du conseil municipal, séparément au scrutin majoritaire à deux tours. L'élection est acquise au 1<sup>er</sup> tour si un candidat recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

**Article 4 :** Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les délégués et leurs suppléants sont élus, parmi les membres du conseil municipal, simultanément sur une même liste, composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

**Article 5 :** Dans les communes de 9 000 habitants à 30 799 habitants, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit. L'élection ne porte que sur les suppléants. Seuls peuvent être élus suppléants, les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune intéressée.

**Article 6 :** Dans les communes de 30 800 habitants et plus, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit.

L'élection ne porte que sur les délégués supplémentaires et les suppléants. Seuls peuvent être élus délégués supplémentaires ou suppléants, les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune intéressée.

**Article 7 :** Pour être délégué ou suppléant, il faut avoir la nationalité française et ne pas être privé de ses droits civiques et politiques par une décision devenue exécutoire.

Les députés, les sénateurs, les conseillers régionaux et les conseillers départementaux, qui sont membres de droit du collège sénatorial, ne peuvent pas être désignés par les conseils municipaux dans lesquels ils siègeraient également.

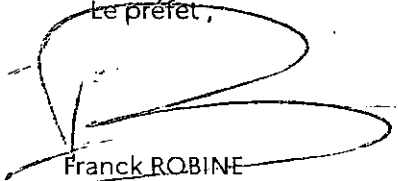
**Article 8 :** Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent être ni membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et suppléants.

**Article 9 :** Les conseillers municipaux, qui sont également militaires en position d'activité, ne peuvent être membre du collège électoral sénatorial. En revanche, ils peuvent participer en tant que conseillers municipaux à l'élection des délégués et des suppléants.

**Article 10 :** L'extrait de cet arrêté concernant la commune sera affiché dès réception à la porte de la mairie et notifié par écrit par le maire à l'ensemble des membres du conseil municipal. Il leur sera précisé dans le même temps le lieu et l'heure de la réunion du conseil municipal.

**Article 11 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, Mesdames et Messieurs les maires des communes du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra être publié et affiché dès réception.

Rennes, le 18 MAI 2026

Le préfet,  
  
Franck ROBINE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

## Communes de 1 000 à 8 999 habitants

### Scrutin de liste à la représentation proportionnelle – Article L. 289 du code électoral

Les délégués et suppléants sont élus simultanément, sur une même liste paritaire à la représentation proportionnelle (règle de la plus forte moyenne), sans panachage (modification du nom d'un candidat), ni vote préférentiel (modification de l'ordre des noms).

Nom de la commune	Population municipale au 1 <sup>er</sup> janvier 2026	Effectif légal du conseil municipal	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Acigné	6 874	29	15	5
Amanlis	1 768	19	5	3
Andouillé-Neuville	1 017	15	3	3
Argentré-du-Plessis	4 633	27	15	5
Baguer-Morvan	1 702	19	5	3
Baguer-Pican	1 756	19	5	3
Bain-de-Bretagne	7 674	29	15	5
Bains-sur-Oust	3 535	27	15	5
Bais	2 539	23	7	4
Balazé	2 162	19	5	3
Baulon	2 210	19	5	3
Bazouge-du-Désert (La)	1 095	15	3	3
Bazouges-la-Pérouse	1 877	19	5	3
Beaucé	1 256	15	3	3
Bédée	4 662	27	15	5
Billé	1 010	15	3	3
Boisgervilly	1 804	19	5	3
Bonnemain	1 536	19	5	3
Bouëxière (La)	4 667	27	15	5
Bourg-des-Comptes	3 411	23	7	4
Bourgbarré	4 804	27	15	5
Boussac (La)	1 271	15	3	3
Bréal-sous-Montfort	6 391	29	15	5
Brécé	2 232	19	5	3
Breteil	3 675	27	15	5
Cancale	5 672	29	15	5
Chanteloup	1 912	19	5	3
Chapelle du Lou du Lac (La)	1 050	19	5	3
Chapelle-Bouëxic (La)	1 537	19	5	3
Chapelle-Chaussée (La)	1 298	15	3	3
Chapelle-de-Brain (La)	1 114	15	3	3
Chapelle-des-Fougeretz (La)	4 738	27	15	5
Chapelle-Fleurigné (La)	2 451	23	7	4
Chapelle-Thouarault (La)	2 304	19	5	3
Chartres-de-Bretagne	8 880	29	15	5
Chasné-sur-Illet	1 744	19	5	3
Châteaubourg	7 533	29	15	5